



**Arrêté n°DDT/SEER/GMA/2023-058  
portant prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation  
d'une réserve d'eau pour l'irrigation par Monsieur VIDAL Julien  
sur la commune de LANQUAIS**

**Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 241-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le dossier, déposé le 30 janvier 2023 par l'Association Départementale d'Hydraulique Agricole de la Dordogne pour le compte de Monsieur VIDAL Julien, enregistré sous le n°0100014807 et complété le 6 juin 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Organisme Unique de Gestion Collective du bassin de la Dordogne ;

Vu le projet d'arrêté adressé pour avis au pétitionnaire le 14 septembre 2023 ;

Considérant que le remplissage de la réserve se fera exclusivement en période hivernale entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> mars par pompage sur la rivière « La Couze », masse d'eau FRFR81 ;

Considérant que les prélèvements sur la rivière « La Couze » seront limités à 15 m<sup>3</sup> par heure et devront, en tout temps, garantir le maintien d'un débit minimum dans le cours d'eau de 130 litres par secondes ;

Considérant que la réserve est exploitée pour l'irrigation en mode de gestion dite « déconnectée » du milieu aquatique en été ;

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et de sauvegarder les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur VIDAL Julien, n° SIRET 814 121 075 00026, dont le siège social de l'exploitation se situe 710 Chemin du Château d'eau 24150 LANQUAIS, ci-après dénommé « Le pétitionnaire », est autorisé à

- créer une retenue d'eau d'irrigation au lieu-dit « Lafarge Est » commune de LANQUAIS remplie par prélèvement dans le cours d'eau « La Couze » ;

conformément au dossier déposé et selon les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, d'une capacité supérieure à 5 % du débit du cours d'eau	Autorisation (OUGC)	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.3.1.0	Ouvrages, installations et travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils, d'une capacité supérieure à 8 m <sup>3</sup> /h	Autorisation (OUGC)	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Les autorisations relatives aux rubriques « prélèvement » (1.2.1.0 et 1.3.1.0) sont portées par l'arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne. A ce titre, le pétitionnaire doit figurer dans le Plan Annuel de Répartition.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies par les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## Titre II : CRÉATION DE LA RESERVE D'IRRIGATION

### **Article 2 : Caractéristiques générales :**

La réserve d'eau est créée sur la commune de LANQUAIS, au lieu-dit « Lafarge Est ».

Commune de réalisation :	Lanquais	Situation de la réserve :	Lafarge Est Parcelles A 317 et A 660
Superficie du plan d'eau :	3 100 m <sup>2</sup>	Volume de la réserve :	8 000 m <sup>3</sup>
Hauteur de la digue/ terrain naturel :	2,30 m	Profondeur maximum :	5 m
Pente des talus du barrage :	intérieur 2H/1V extérieur 2,5H/1V	Largeur de digue	4 m
Conduite de vidange	PVC Ø160 PN 16	Conduite de trop plein	PVC Ø200
Revanche :	0,40m	Évacuateur de crue :	Idem trop plein

### **Article 3 : Prescriptions particulières pour la réalisation des travaux :**

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux au moins 1 mois avant leur démarrage programmé. En cas de modification, le pétitionnaire prévient sans délai le service instructeur.

Le plan d'eau est réalisé conformément aux caractéristiques déclarées dans le dossier. Les travaux sont exécutés dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur.

Afin de prévenir tout risque de prélèvements dans une nappe souterraine, tout écoulement souterrain découvert lors de la phase travaux est canalisé et dirigé en aval de la digue afin de restituer la totalité du débit au milieu naturel.

Les prescriptions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception, le dimensionnement et les dispositions techniques des ouvrages que leur exécution et leur entretien ultérieur.

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire s'assure de la stabilité des ouvrages et du maintien des conditions hydrauliques sur le site du projet. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la prévention des pollutions.

Le stockage de matériaux et hydrocarbures, le nettoyage et la maintenance des engins, le ravitaillement en huiles et carburants sont installés ou effectués sur une plate-forme aménagée pour contenir une pollution accidentelle.

Le pétitionnaire établit un plan d'intervention intégrant les risques de pollution, de montées des eaux, de crue ou d'abats d'eau importants et un plan de collecte des eaux de ruissellement sur l'emprise du chantier. Il réalise et entretient les ouvrages nécessaires à la décantation des matières en suspension avant rejet au milieu naturel.

En cas d'incident pendant les travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire interrompra immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises.

A l'issue des travaux et au moins un mois avant la mise en service du plan d'eau, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans côtés des ouvrages exécutés. Il procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le stockage des déchets et des déblais inutilisés est interdit en zone humide ou en zone inondable.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel le pétitionnaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

### **Titre III : REMPLISSAGE ET EXPLOITATION DE LA RESERVE**

#### **Article 4 : remplissage de la réserve**

Le remplissage de la réserve est assuré par un pompage dans le cours d'eau « La Couze » localisé sur la parcelle n°1562, section B de la commune de COUZE-ET-SAINT-FRONT.

Le débit de prélèvement dans « La Couze » pour le remplissage de la réserve est limité à 15 m<sup>3</sup>/h. Le débit minimal du cours d'eau en deçà duquel aucun prélèvement n'est autorisé est fixé à 130 litres par seconde. Un système de lecture doit permettre de contrôler le respect de ce débit réservé.

Le système de pompage ne doit pas constituer un obstacle au libre écoulement du cours d'eau

La période de remplissage est limitée aux périodes hivernales soit du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mars.

La station de prélèvement, localisée sur la parcelle n°1562, section B de la commune de COUZE-ET-SAINT-FRONT, doit être identifiée. Elle comporte un compteur des volumes prélevés et le pétitionnaire a l'obligation de relever et de consigner sur un registre l'index mensuel du compteur conformément à l'article R.214-58 du Code de l'environnement.

#### **Article 5 : Exploitation de la réserve**

La réserve est exploitée pour l'irrigation en mode de gestion dite « déconnectée ». Le prélèvement d'eau, autorisé pour la période estivale dans le cadre du plan annuel de répartition présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), n'est pas soumis aux mesures de restriction prises par le préfet en période d'étiage.

Chaque année, le prélèvement doit être autorisé en application de l'arrêté en vigueur d'autorisation unique pluriannuelle et de l'arrêté en vigueur délivrant l'homologation du plan annuel de répartition de l'OUGC du bassin de la Dordogne. Le pétitionnaire transmet à l'OUGC du bassin de la Dordogne, à chaque fin de campagne d'irrigation, le volume prélevé dans les eaux superficielles.

Le volume total prélevé pour l'irrigation en période estivale est limité à la capacité de la réserve, soit 8 000 m<sup>3</sup>.

Le pétitionnaire assure l'entretien des barrages et des abords du plan d'eau sans engendrer de nuisances pour l'environnement et les eaux superficielles. Le désherbage chimique est proscrit.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

### Digues

Les digues sont établies, conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité de l'ouvrage et la sécurité des personnes et des biens, notamment en ce qui concerne le dispositif d'ancrage de la digue, le dispositif anti-renards, la conduite de vidange, le décapage préalable de l'emprise, l'utilisation de matériaux suffisamment étanches et compactés.

Les digues comportent :

- un ou des déversoirs de crue dimensionnés pour évacuer une crue centennale. Ils fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation en aval empêchant toute atteinte à l'ouvrage, aux biens ou aux personnes situées en aval du site ;
- une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus de la cote normale d'exploitation ;
- des éléments de protection contre le batillage si nécessaire ;
- aucune végétation ligneuse ;
- un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval ;
- un ou des dispositifs de trop plein permettant que les eaux restituées au cours d'eau le soient dans des conditions de qualité et de température proches de celles du cours d'eau naturel. La différence de qualité et de température entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne peut excéder, pendant la période du 15 juin au 15 octobre :
  - 1 °C pour la température ;
  - 1 mg/l pour la quantité d'oxygène dissous.

### Vidange

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangés.

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments. Il doit être dimensionné de façon à permettre la vidange du plan d'eau en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

La fréquence des vidanges complètes n'excède pas 5 ans.

Une déclaration d'intention de vidange est adressée à la DDT au moins quinze jours avant la date prévue.

### Qualité des eaux vidangées

Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars.

Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Le pétitionnaire est réputé respecter les valeurs de qualité fixées ci-dessus dès lors qu'il respecte une vitesse maximale d'abaissement de la ligne d'eau ne conduisant pas à dépasser le débit de plein bord du cours d'eau et qu'il dispose d'un système de décantation avant remise des eaux au cours d'eau.

#### Gestion des espèces invasives

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

#### **Article 6 : Entretien du plan d'eau**

Le fonctionnement des organes de vidange est régulièrement contrôlé a minima une fois par an, et spécialement avant toute information du service chargé de la police de l'eau d'une opération de vidange programmée.

Le pétitionnaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit minimal restitué à l'aval.

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

#### **Article 8 : Suivi de la gestion du plan d'eau**

Le pétitionnaire est tenu d'établir sur l'ouvrage de prélèvement les repères destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux d'eau mentionnés dans le présent arrêté notamment ceux contrôlant la restitution du débit minimal.

Une échelle indiquant le niveau des plus hautes eaux du plan d'eau, accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité, est scellée à proximité du déversoir de crue.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une borne scellée à proximité du plan d'eau. Le pétitionnaire est responsable de sa conservation.

Le pétitionnaire tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Il contient :

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées ;
- les principales opérations d'entretien réalisées ;

- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;
- les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration en application des articles R. 181-46, R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'environnement.

En cas de cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration du plan d'eau, dans les conditions mentionnées à l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, l'exploitant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

#### **Article 9 : Modifications des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

### **Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Une copie sera transmise aux mairies de LANQUAIS et de COUZE-ET-SAINT-FRONT pour affichage pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée de six mois.

#### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de sa publication.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

#### **Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les maires des communes de LANQUAIS et de COUZE-ET-SAINT-FRONT, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Julien VIDAL, pétitionnaire.

Périgueux, le **21 SEP. 2023**

**L'adjointe au chef**  
**Service Eau**  
Pour le Préfet par déléguation  
**Environnement et Risques**

**Sophie MIQUEL**





